

**ANCIENS TRAVAILLEURS DE SOMADDEX SA
C. RÉPUBLIQUE DU MALI**

REQUETE N°006/2018

**ARRÊT
COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ**

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse : 2 Décembre 2021

Dar es Salaam, 2 Décembre 2021 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Anciens travailleurs de SOMADDEX SA c. République du Mali*.

Le 20 février 2018, les Anciens travailleurs de SOMADDEX SA, qui sont des ressortissants maliens (ci-après dénommé « Les Requérants »), ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« La Cour ») d'une requête introductive d'instance dirigée contre l'État du Mali (ci-après désigné « l'État défendeur ») pour violation de leurs droits garantis aux articles 3, 4, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les Requérants ont fait savoir qu'ils contestaient leur licenciement et le non-paiement par leur employeur de la prime de rendement au titre de dépassement des objectifs de production.

Les Requérants ont allégué qu'un dépassement de production a été réalisé pour la période 2000 à 2003, à la mine d'or de la société Morila SA, qui a produit un total de quatre-vingt-trois mille deux cent seize (83 216) tonnes par année sur quatre (4) années d'exploitation (2000, 2001, 2002, 2003), au lieu des onze (11) tonnes initialement prévues.

Ils ont indiqué que la convention collective signée avec SOMADDEX SA, prévoyait le paiement aux travailleurs d'une prime de rendement en cas de dépassement des objectifs de production pour la somme de dix-sept milliards (17 000 000 000) de Francs CFA.

Les Requérants ont fait savoir que seulement Trois cent-cinquante-millions (350 000 000) millions de francs CFA au total ont été payés à ce titre aux travailleurs. Ils ont aussi précisé que la SOMADDEX SA a

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

depuis lors refusé de payer le reliquat, en complicité avec l'État défendeur, et que la SOMADDEX SA a cessé ses activités entre 2008 et 2009, sans s'acquitter de ses obligations envers eux.

Ils ont indiqué que, dans le cadre des initiatives visant à améliorer leurs conditions de travail, le Comité syndical avait déposé un préavis de grève le 21 juin 2005. Ce préavis annonçait un arrêt de travail pour les 6, 7, et 8 juillet 2005. Avant le déclenchement de la grève, une autre lettre de rappel a été envoyée à la direction le 28 juin 2005. Cependant, la direction de la société a estimé que cette grève était illégale, au motif que le délai de préavis prévu par la loi, qui est de quinze (15) jours avant le début de la grève, n'avait pas été respecté. La SOMADDEX SA a alors adressé un préavis de licenciement aux travailleurs. Par la suite, le 9 juillet 2005, SOMADDEX SA a procédé au licenciement du Groupe de Allo Traoré et deux-cent-quinze (215) autres pour faute lourde, suite à leur abandon de poste. Ensuite, le 31 juillet 2005, la société a décidé de mettre fin aux contrats de trois-cent-onze (311) travailleurs, pour abandon de poste.

Les Requérants ont fait valoir que cette résiliation des contrats était abusive et ils ont dénoncé les conditions de travail et de vie indignes résultant du non-paiement de la prime de rendement pendant des mois, alors que les travailleurs avaient obtenu un jugement en leur faveur en 2004.

Ils ont affirmé, en outre, que dans la nuit du 14 septembre 2005, deux autobus appartenant à la SOMADDEX avaient été incendiés dans la cour de la gendarmerie de la ville. Par la suite, trente-deux (32) anciens travailleurs, dont des représentants syndicaux, ont été interpellés puis détenus pendant plusieurs semaines sans mandat de dépôt.

Les Requérants ont également affirmé que la SOMADDEX les a accusés d'être les auteurs de l'incendie des deux autobus, à la suite de quoi elle a mis un terme aux contrats de dix-sept (17) travailleurs.

Les Requérants ont enfin allégué, que l'État défendeur est complice dans la disparition de la SOMADDEX SA, afin de faire obstacle au dépôt de nouveaux éléments de preuve visant à contraindre la société à s'acquitter de ses obligations en rapport avec les droits de ses anciens employés. Ils ont aussi indiqué que, la société a ensuite été restructurée et a pris le nom de «MARS» avant de devenir « Goukoto Mining Services (GMS) », ce qui a, selon eux motivé le rejet de leur cause devant le tribunal de Sikasso le 26 mai 2014 en leur qualité d'anciens travailleurs, étant donné qu'il n'existait pas de lien contractuel entre eux en tant que travailleurs et la société ainsi rebaptisée.

Les Requérants ont demandé à la Cour de dire et juger que : la Cour est compétente, la requête est recevable ; les 32 (trente-deux) anciens travailleurs emprisonnés ont des droits qui doivent être respectés

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

et condamner l'État défendeur à leur verser la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA chacun, à titre de dommages-intérêts pour préjudice subi; l'État défendeur doit verser la somme de dix-sept milliards (17.000.000.000) de francs CFA aux anciens travailleurs, au titre de la prime de rendement qui n'avait pas été payée par la Société ; l'État défendeur doit payer la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA à chaque travailleur, en compensation des pertes subies ; l'État défendeur doit payer la somme de 3.000.000.000 (trois milliards) de francs CFA aux anciens travailleurs au titre des salaires échus non payés, pour la période comprise entre juillet 2005 et le 31 décembre 2017 ; l'État défendeur doit délivrer une attestation de service pour chaque anciens travailleurs ; l'État défendeur doit payer une astreinte de deux millions (2.000.000) de francs CFA par jour de retard, à compter du prononcé de l'arrêt ; l'État défendeur doit procéder en urgence au paiement de la moitié des droits énumérés dans l'arrêt ; les honoraires d'avocat soient à la charge de l'État défendeur ; l'État défendeur est condamné aux dépens, pour un montant de trois millions (3.000.000) de francs CFA au titre de prise en charge des frais du dossier; l'État défendeur doit prendre en charge les frais de transport aller-retour et les autres dépenses de séjour de l'avocat au siège de la Cour, pour un montant de quatre millions (4.000.000) de francs CFA ; et, l'État défendeur doit payer la somme de sept millions (7.000.000) de francs CFA pour les frais de dossier, en plus des frais de transport pertinents.

L'Etat défendeur a demandé à la Cour de constater et dire que : la requête est irrecevable. Et exceptionnellement, si la Cour venait à décider le contraire, rejeter la requête, au motif qu'elle est sans fondement, débouter les Requérants de toutes leurs demandes et mettre les dépens à leur charge.

Sur la compétence, la Cour a noté que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exceptions d'incompétence. Néanmoins, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente avant de procéder à l'examen de la requête.

La Cour a rappelé que sa compétence matérielle est établie chaque fois qu'elle doit examiner si les procédures pertinentes devant les instances nationales sont en conformité avec les normes prescrites par la Charte et que les Requérants ont allégué la violation de droits protégés par la Charte. La Cour a conclu qu'elle a la compétence matérielle.

S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour a rappelé que l'État défendeur est Partie au Protocole et qu'il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole auprès du Président de la Commission de l'Union africaine. La Cour a conclu donc que sa compétence personnelle était établie.

S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour a observé que toutes les violations alléguées par les Requérants sont fondées sur le jugement du Tribunal de travail de Sikasso n° 04 du 26 mai 2014, c'est-

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

à-dire après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole et qu'il a par ailleurs déposé la Déclaration. En outre, les violations alléguées sont continues de par leur nature.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente requête.

Pour ce qui est de sa compétence territoriale, la Cour a relevé que les violations alléguées par les Requérants se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour a estimé en conséquence qu'elle a la compétence territoriale.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a conclu qu'elle est compétente pour examiner la requête en l'espèce.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé deux exceptions liées à l'identité des Requérants et du non-épuisement préalable des recours internes.

L'État défendeur a fait valoir que la requête des anciens travailleurs était introduite au nom d'un collectif dit des Anciens travailleurs de la SOMADIX SA et qu'elle était signée par un certain Yacouba TRAORE, leur mandataire ; toutefois, pour pouvoir ester en justice, le requérant doit être une personne physique jouissant de l'exercice de ses droits civils ou une personne morale de droit public ou de droit privé dotée de la personnalité juridique.

L'État défendeur a soutenu que lesdits Anciens travailleurs de la SOMADIX n'étaient pas dotés de la personnalité juridique ou tout au moins n'a pas apporté la preuve de son existence légale lui conférant la qualité pour agir, soit en tant que demandeur, soit comme défendeur.

Les Requérants, en réplique, ont fait valoir que les arguments de l'État défendeur étaient infondés, dans la mesure où la requête a été déposée avec un mandat spécial devant la Cour, accompagnée de la liste et du mandat légalisé par les autorités politiques de l'État défendeur.

Les Requérants ont également soutenu que la lenteur excessive de la procédure orchestrée par les juridictions de l'État défendeur était la cause de non-épuisement préalable des recours internes par eux.

La Cour a constaté qu'en déposant la liste, les Requérants se sont identifiés conformément aux dispositions de la Règle 50(2)(a) du Règlement. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur à cet égard était rejetée.

Quant à l'irrecevabilité relative au non-épuisement préalable des recours internes, l'État défendeur a soutenu que les Requérants n'ont apporté ni la preuve de l'épuisement de recours internes qui existent, ni la preuve d'une quelconque prolongation anormale par les autorités judiciaires des recours qui leur étaient ouverts.

La Cour a constaté, d'une part que le groupe de Allo Traoré et 215 autres avait la possibilité de saisir la Cour suprême contre le jugement n° 101 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Bamako le 1 décembre 2011, conformément à l'article L217 de la loi n° 92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail de l'État défendeur. D'autre part, le Groupe de Yaya Fane n'a pas interjeté appel contre la décision du tribunal de première instance de Sikasso n°4 du 26 mai 2014 devant la Cour d'appel, bien qu'il avait la possibilité de le faire (Article L213 du Code du travail).

Au vu de ce qui précède, la Cour a considéré que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes disponibles. Par conséquent, elle a conclu que la requête ne répondait pas à la condition de recevabilité prévue l'article 56(5) de la Charte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres conditions de recevabilité, ces conditions étant cumulatives.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0062018>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.africancourt.org